



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET

Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à quatorze heures quinze, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Aire de Monts de Guéret, Mmes et MM. les membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation adressée : le 22/09/23

Etaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. Alex AUCOUTURIER, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Annie ZAPATA, M. Patrick ROUGEOT, M. Christophe MOUTAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Bernard LEFEVRE,

Etaient excusés : M. Philippe PONSARD, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : 0

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 0

Nombre de membres excusés : 3

Nombre de membres votants : 14

Secrétaire de séance : Eric BODEAU

1- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29/06/23

Le procès-verbal précité est adopté.

2- DIRECTION FINANCES

2-1- RENOUELEMENT ADHESION A L'ASSOCIATION CPIE (ADDITIF- ANNEE 2023)

(Délibération n°213BIS/23 du 28/09/23 7-Finances locales 7.10 Divers)

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Selon les articles L 2131-11 et L 1111-6 du CGCT : « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil. » :

« A l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 (dont les subventions font partie) et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3, L 2131-11 et L 1111-6,

Vu la délibération n°124/20 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020, modifiée par les délibérations n°175/21 du 29 juin 2021, n° 305/21 du 8 décembre 2021 et n° 6/22 du 11 mars 2022, donnant délégation au Bureau Communautaire pour autoriser, au nom de la Communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Il est à noter que pour les associations dont le nombre d'habitants intervient dans le calcul de l'adhésion, celui-ci est fixé par l'INSEE au 01/01/2023 à 29 492 habitants.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :

M. Pierre AUGER ne prend pas part au vote.

- **d'autoriser pour l'année 2023, le renouvellement de l'adhésion à l'association – L'Escuro – CPIE des Pays Creusois pour un montant de 2 409.36€ (cf bulletin d'adhésion annexé);**
et
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs aux versements desdites adhésions.**

La Séance est close à 14h20.